

AVIS DU COMITE INTER-ETATS

Faisant l'économie de cette affaire, la Commission de la CEMAC a indiqué avoir reçu trois (3) demandes d'agrément en qualité de transporteur routier Inter-Etats de marchandises diverses, transmises par les Ministres en charge des Transports du Cameroun et du Congo. Ces demandes ont été formulées par les sociétés ci-après :

Pour le Cameroun,

- KTMB Cameroun Sarl
- Ets KARINE.

Pour le Congo,

- Ets TRANS KIBAT

Il ressort de l'examen de ce point que les **Ets KARINE** du Cameroun et **TRANS KIBAT** du Congo n'ont pas respecté la procédure de saisine de la Commission. Ils n'ont non plus produit les statuts, les agréments provisoires et les encarts publicitaires.

Par conséquent, le traitement de ces deux demandes a été subordonné à la mise à la disposition de la Commission de la CEMAC des documents susmentionnés.

Par contre la Société **KTMB** du Cameroun a rempli les conditions exigées par le Règlement n°15/03-UEAC-612-CM-11 du 12 décembre 2003, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de transporteur routier Inter-Etats de marchandises diverses.

De ce qui précède, et après délibération, la Sous-Commission Transport recommande au Comité Inter-Etats de transmettre avec avis favorable, au Conseil des Ministres de l'UEAC pour adoption, le projet de décision élaboré à cet effet.

Fait à MALABO, le 22 OCT 2018

LE PRESIDENT

ABOUBAKAR Adam Ibrahim

